Arrêt N° 229/2023

Audience publique du 21/12/2023

Affaire :
Monsieur Habibou M...

Formation : Deuxieme Chambre

Pays d'origine du pourvoi : Niger

Pourvoi : 420/2021/PC du 16/11/2021

Matières : Compétence / Procédure CCJA ; Droit commercial général ; Sociétés commerciales / GIE

Actes uniformes visés : Traité OHADA

Articles cités : 13, 14, 1108

Dispositif : Incompétence

Tags officiels : POURVOI EN CASSATION ; TRAITE OHADA, ARTICLE 14.3 ; ANNULATION DE CONVENTION DE CREDIT ; CCJA INCOMPETENTE ; NIGER

Source : biblio.ohada.org — notice #10779

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

Audience publique du 21 décembre 2023

Pourvoi : n° 420/2021/PC du 16/11/2021

Affaire : Monsieur Habibou MAHAMADOU ELH ISSA
(Conseil : Maître Abdourahaman CHAIBOU, Avocat à la Cour)

Contre

La Société ECOBANK Niger SA
(Conseil : Maître Adama SOUNNA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 229/2023 du 21 décembre 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 21 décembre 2023 où étaient présents :

Messieurs :	Armand Claude DEMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
	Mathias NIAMBA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
et Maître Louis Kouamé HOUNGBO,		Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 novembre 2021 sous le n° 420/2021/PC, formé par Maître Abdourahaman CHAIBOU, Avocat au Barreau du Niger, parcelle E de l'îlot 5453, lotissement Ouest-Faisceau, quartier Bobiel-Cité Chinoise, derrière le complexe scolaire privé BINETA, agissant au nom et pour le compte de monsieur Habibou Mahamadou ELH ISSA, opérateur économique, promoteur de l'entreprise FABA FALABI, ayant son siège au 828,

avenue de l'Entente, quartier Zabarkan, BP : 2514, Niamey, dans la cause qui l'oppose à la société ECOBANK Niger SA, dont le siège est à Niamey, angle Boulevard de la Liberté et rue des Bâtisseurs, BP 13804, Niamey, Niger, représentée par son directeur général monsieur Didier Alexandre CORREA, ayant pour conseil Maître Adama SOUNNA, Avocat au Barreau du Niger, Cabinet d'Avocat 2AS Consulting, quartier Bobiel, Ouest-Faisceau, derrière l'école Halissa, B.P 10.804, Niamey,

en cassation de l'arrêt n° 020, rendu le 21 juin 2021 par la Cour d'Appel de Niamey et dont le dispositif est le suivant :

« La Chambre Commerciale Spécialisée ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Reçoit en la forme l'appel de Issa Mahamadou Habibou comme régulier ;

AU FOND

-Annule le jugement attaqué pour violation de la loi ;

Evoque et statue à nouveau ;

-Reçoit en la forme l'action de Issa Mahamadou Habibou ;

-Rejette la demande d'annulation des conventions comme mal fondée ;

-Condamne Issa Mahamadou Habibou à payer à ECOBANK Niger SA la somme de 714.382.548 F CFA fixée dans le protocole d'accord du 10 avril 2017 ;

-Dit que ECOBANK Niger SA n'est pas responsable ;

-Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par Issa Mahamadou Habibou ainsi que de toutes les autres demandes des parties pour le surplus comme mal fondées ;

-Condamne Issa Mahamadou Habibou aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que monsieur Issa Mahamadou Habibou avait, par exploit du 26 mai 2020, saisi le Tribunal de

commerce de Niamey aux fins de voir annuler la convention de crédit du 16 août 2012 qui le liait à ECOBANK Niger SA et son avenant N° 1 du 03 mai 2013 ; qu'il sollicitait, en outre, la condamnation de sa banque à lui payer diverses sommes d'argent ; que par jugement N° 138/2020 rendu le 1er septembre 2020, ledit tribunal déclarait irrecevable, pour autorité de la chose jugée rattachée au protocole d'accord du 10 avril 2017 signé entre ECOBANK Niger SA et Issa Mahamadou Habibou, l'action introduite par ce dernier ; que statuant sur l'appel formé contre ledit jugement, la Cour d'appel de Niamey rendait l'arrêt, objet du présent recours en cassation ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que dans son mémoire en réponse daté du 30 août 2022, ECOBANK Niger SA a soulevé l'incompétence de la Cour de céans à connaître de la présente affaire en application des dispositions de l'article 14 du Traité institutif de l'OHADA, au motif que celle-ci ne soulève pas de questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité sus-évoqué ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 14, alinéa 3, du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Attendu, en l'espèce, que l'arrêt n° 020 déféré s'est prononcé sur la demande d'annulation de la convention de crédit du 16 août 2012 et de son avenant N° 1 du 03 mai 2013 ; que la cour d'appel a, par la suite, condamné Issa Mahamadou Habibou à payer à Ecobank Niger SA la somme de 714.382.548 F CFA fixée dans le protocole d'accord du 10 avril 2017 ; qu'un tel litige, qui n'est régi par aucun Acte uniforme, mais plutôt par le droit commun des contrats, échappe à la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, telle que fixée par l'article 14 du Traité susdit ; que c'est donc à bon droit que les juges du fond ont exclusivement fait application des dispositions des articles 1108, 1382 du Code civil nigérien et 391 du Code nigérien de procédure civile, l'affaire n'ayant soulevé aucune question relative à l'application ou à l'interprétation d'un Acte uniforme ; qu'il échet, dès lors, pour la Cour de céans de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Issa Mahamadou Habibou, succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne monsieur Issa Mahamadou Habibou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier